

**RÈGLEMENT NO RV24-5624**

**AVIS PUBLIC DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**AVIS** est donné que lors d'une assemblée tenue le 19 février 2024, le conseil municipal de la Ville de Drummondville a adopté le règlement no RV24-5624 dont l'objet est d'amender le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements aux grilles et au texte, notamment à l'égard de l'implantation des balises de déneigement, de l'échéance de pavage de toute allée de circulation, de toute aire de stationnement et des aires de chargement et de déchargement, de l'aménagement des entrées charretières et des allées de circulation sur un terrain vacant, du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour certains établissements, des dispositions particulières relatives à la hauteur des clôtures, de l'exigence d'écran opaque, de l'affichage pour les établissements commerciaux partageant des aires de stationnement en commun, de l'exigence pour la façade principale de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » de comporter au moins une issue ouvrant sur un axe vertical, de l'aménagement d'une porte d'une largeur supérieure à 2,15 mètres sur la façade principale d'un bâtiment du groupe « Commerce (C) », des dispositions particulières relatives à l'aménagement de terrain, à l'architecture, à l'étalage extérieur et à l'affichage applicables à certaines zones.

**QUE** le règlement no RV24-5624 a reçu le certificat de conformité émis par la Municipalité régionale du Comté de Drummond en date du **14 mars 2024**, date à laquelle ledit règlement **entre en vigueur** et a force de loi.

**DONNÉ À DRUMMONDVILLE**, ce 15 mars 2024.

Me Mélanie Ouellet  
GREFFIÈRE